

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
~~Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE-
WEIRELD~~ : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes V. DUMONT, ~~S-
DESSOIGNIES~~, Mme V. VORONINE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, ~~Mr
A. ANDREADAKIS~~, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr Olivier HARTIEL demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions.

La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Démission de la Présidence du conseil : prise d'acte

Vu les articles L1122-15 et L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 03.12.2018 désignant Madame Vinciane DUMONT en qualité de Présidente du Conseil communal;

Vu le courriel datée du 24.10.2021 par lequel Madame Vinciane

DUMONT, Conseillère communale, présente sa démission en qualité de Présidente du Conseil communal;

Après délibération,

DECIDE,

D'accepter la démission de Madame Vinciane DUMONT en qualité de Présidente du Conseil communal.

2 Election du Président d'assemblée : décision

Vu l'article L1122-34 § 3-4 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15 permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu l'acte de présentation déposé le 28 octobre 2021 auprès de la Directrice générale par les conseillers issus des groupes politiques MR et ECOLO;

Considérant que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

PROCEDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal ;

Après délibération,

DECIDE,

Par vote à haute voix,

à l'unanimité,

Article 1er : Madame Eglantine GOSSUIN, conseillère communale non membre du Collège communal en fonction, est désignée en tant que présidente d'assemblée du conseil communal. Le Bourgmestre, n'exercera dès lors pas cette présidence.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace qualitatiquement, conformément au principe de l'article L1122-15.

3 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 13 voix OUI et une abstention (Michel JEAN) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

4 Restauration de l'église Saint-Martin de Chièvres : phase 1 - lots 1 et 2 : conditions et mode de passation : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de l'enveloppe de l'église Saint-Martin de Chièvres - Phase 1 - Lots 1 et 2" à ADEM s.p.r.l., Place de Flandre, 9 à 7000 MONS ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au marché de « restauration du clocher de l'église Saint-Martin de Chièvres » ;

Vu le permis d'urbanisme relatif aux travaux de « restauration de l'enveloppe de l'église Saint-Martin de Chièvres » accordé par le Fonctionnaire Délégué (DGO4) en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant l'évolution des dégradations des toitures de la nef, du chœur, des chapelles et du transept des sacristies, il est devenu nécessaire de réaliser celles-ci en plus de la restauration des toitures du clocher ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 517 - Eglise de Chièvres - Lots 1 et 2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ADEM s.p.r.l., Place de Flandre, 9 à 7000 MONS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Restauration des toitures de la nef, du chœur, des chapelles, du transept des sacristies), estimé à 1.091.873,40 € hors TVA ou 1.321.166,81 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Restauration des toitures du clocher), estimé à 585.644,83 € hors TVA ou 708.630,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.677.518,23 € hors TVA ou 2.029.797,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Restauration des toitures de la nef, du chœur, des chapelles, du transept des sacristies) est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irland, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Restauration des toitures du clocher) est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irland, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7901/724-60 (n° de projet 20100034) et sera financé par un emprunt et des subsides ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 29 octobre 2021 et joint à la présente décision ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 517 - Eglise de Chièvres - Lots 1 et 2 et le montant estimé du marché "Restauration de l'enveloppe de l'église Saint-Martin de Chièvres - Phase 1 - Lots 1 et 2", établis par l'auteur de projet, ADEM s.p.r.l., Place de Flandre, 9 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.677.518,23 € hors

TVA ou 2.029.797,05 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irland, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Art.4- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7901/724-60 (n° de projet 20100034).

Art.6- D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

5 Travaux de réfection des agrandissements de voirie Rue Auguste Criquelion : conditions et du mode de passation : modification du montant de l'estimation : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2021 d'attribuer le marché d' Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé projet pour le marché "Travaux de réfection des agrandissements de voirie Rue Auguste Criquelion" à IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes, au taux estimé de 14% ;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions, les voies et moyens et le mode de passation du marché relatif aux "Travaux de réfection des agrandissements de voirie Rue Auguste Criquelion" ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2021 approuvant les conditions, les voies et moyens et le mode de passation du marché relatif aux "Travaux de réfection des agrandissements de voirie Rue Auguste Criquelion" modifié conformément aux remarques transmises par le Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant que le métré joint au cahier des charges présenté au conseil communal du 15 septembre 2021 n'avait pas été adapté suite aux remarques transmises par le Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant le métré modifié établi par IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes, attributaire du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé projet dans le cadre de ce dossier et qui porte l'estimation des travaux à 243.344,89 € HTVA ou 294.447,32 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210030) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2021 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 19 octobre 2021 et joint à la présente décision ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le métré et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REFECTION DES AGRANDISSEMENTS DE VOIRIE RUE AUGUSTE CRIQUELION", établis par l'attributaire du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé projet dans le cadre de ce dossier, IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Le montant estimé s'élève à 243.344,89 € hors TVA ou 294.447,32 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210030).

Art.3-D'augmenter le crédit dans la modification budgétaire 2 de l'exercice 2021.

Art.4-D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

6 Comptabilité communale - Modification budgétaire 2 de l'exercice 2021 - services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.698.018,12	7.196.539,19
Dépenses exercice proprement dit	9.697.637,40	8.554.616,59
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	380,72	-1.358.077,40
Recettes exercices antérieurs	3.035.943,96	412.286,76
Dépenses exercices antérieurs	188.432,07	86.422,68
Prélèvements en recettes	0,00	1.321.390,54
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	0,00
Recettes globales	12.733.962,08	8.930.216,49
Dépenses globales	10.886.069,47	8.641.039,27
Boni/Mali global	1.847.892,61	289.177,22

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	17/12/2020
Fabrique d'église de Chièvres	28.261,60 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Vaudignies	11.564,22 €	31/08/2020
Fabrique d'église de Grosage	7.837,45 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Huissignies	6.984,30 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	39.340,98 €	27/10/2020
Fabrique d'église de Ladeuze	7.721,82 €	27/10/2020
Zone de police	651.176,14 €	17/12/2020
Zone d'incendie	265.924,84 €	31/05/2021

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

7 Gestion des déchets : coût-vérité - budget 2022 : approbation

Vu l'article 16 du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et imposant aux communes l'application coût-vérité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu l'article 80 de ce décret qui prévoit qu'à partir de 2013, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2022.

Article 2 : d'arrêter à 102 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base des prévisions budgétaires 2022.

8 Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés - exercice 2022 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour adoptant le taux de couverture du coût-vérité à 102 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 03 novembre 2021;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

Article 3

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 20 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 3 sacs de 60 litres par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 3 sacs de 60 litres par lit pour les maisons de repos.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

La partie variable de la taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 0,85 € pour un sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 1,70 € pour un sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 70,00 € pour les isolés ;
- 140,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 150,00 € pour les secondes résidences ;
- 140,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 35,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 35,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

Article 5

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé). L'envoi des documents probants doit se faire dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Dans ce cas, les frais postaux de cet envoi seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent..

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 Règlement-redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité : approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 31/08/2020 fixant la redevance des activités ATL suivantes :

Potager Malin, Atelier Chant, Éveil musical, Les Vaillantines, Bibliothèque & Espace Public Numérique, Inclusion & journée aux Dragolympiades, Danse Na&co, atelier théâtral Patoisant, Atelier d'escrime et découverte du moyen-âge, Football, Taekwondo, Art plastique;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire:

Des activités sportives (taekwondo, football, danse, yoga, etc) et des activités culturelles (chant, atelier théâtre, art plastique, etc) cette liste n'est pas exhaustive ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021 à 2025, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit, le premier cours est considéré comme un essai gratuit pour les activités sous forme d'abonnement et ne fait pas l'objet d'une inscription définitive :

- Eveil musical : 45 euros le trimestre ou 115 euros pour l'année scolaire. Un remboursement est possible si le cours n'a pas eu lieu. En cas d'annulation des cours, nous établirons un prix au prorata des cours donnés sur le trimestre. Seule cette exonération est possible.
- Art plastique : 50 euros/enfant comprenant le coût du matériel et les activités.
- Les activités sportives le prix est établi à 2.5 euros la séance par enfant (les

activités sportives comprennent : le football; le taekwondo, danse, psychomotricité, jeux de raquettes, etc)cette liste n'est pas exhaustive

- Les activités culturelles le prix est établi à 3 euros la séance par enfant (la Roseraie, etc) cette liste n'est pas exhaustive
- L'activité bibliothèque et l'inclusion sont au prix de 2 euros la séance par enfant.

La personne doit préalablement s'inscrire auprès du coordinateur ATL.

Si le nombre de participants est insuffisant, nous nous réservons le droit d'annuler l'activité concernée.

Stage de Pâques : 5 euros/enfant/jour durant la 1ère semaine de Pâques

Toute réservation d'activité sera prise en compte pour la facturation.

Pour les ateliers payables à la séance, une facture mensuelle sera établie.

Article 3 : La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élève à 5€.En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articlesL3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la sociétés TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux du 15 septembre 2021 et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du collège communal du 18 octobre 2021 demandant à la Directrice financière de payer les facture suivantes :

- facture N° F-2021-0048 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

11 Renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz : appel public à candidats : décision

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville/commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

2. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - v. Nombre total d'offres (basse tension)
 - vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- 3. *Gaz*
- F. Fuites sur le réseau :
 - xii. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - xiii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- G. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - xiv. Dégât gaz ;
 - xv. Odeur gaz intérieure ;
 - xvi. Odeur gaz extérieure ;
 - xvii. Agression conduite ;
 - xviii. Compteur gaz (urgent) ;
 - xix. Explosion / incendie.
- H. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - xx. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
 - Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 décembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 janvier 2022 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville/commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Ville/commune de CHIEVRES.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12 IPALLE : financement des travaux d'égouttage Grande Drève - appel de fonds 2022 : souscription au capital F de l'intercommunale : décision

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Royale (dossier n° 51014/01/G013 au plan triennal);

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréée IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 56.430,11 € hors TVA;

Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 11.850,32 € à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Considérant l'approbation par le collège communal du décompte final du dossier référencé ci-avant;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- De Souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 11.850,32 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;

- De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

	Montant du DF	% fin. comm	Part communale	Libellé du projet
1	56.430,11 €	21 %	11.850,32 €	Travaux d'égouttage Grande Drève
	Annuités		cumul des annuités	
2022	592,52 €		592,52 €	
2023	592,52 €		1.185,04 €	
2024	592,52 €		1.777,56 €	
2025	592,52 €		2.370,08 €	
2026	592,52 €		2.962,60 €	
2027	592,52 €		3.555,12 €	
2028	592,52 €		4.147,64 €	
2029	592,52 €		4.740,16 €	
2030	592,52 €		5.332,68 €	
2031	592,52 €		5.925,20 €	
2032	592,52 €		6.517,72 €	
2033	592,52 €		7.110,24 €	
2034	592,52 €		7.702,76 €	
2035	592,52 €		8.295,28 €	
2036	592,52 €		8.887,80 €	
2037	592,52 €		9.480,32 €	
2038	592,52 €		10.072,84 €	
2039	592,52 €		10.665,36 €	
2040	592,52 €		11.257,88 €	

2041	592,52 €	11.850,32 €
------	----------	-------------

- de transmettre expédition de la présente au service finances et à l'intercommunale IPALLE.

13 Milieux de la petite enfance - Octroi d'une prime de remerciement au personnel sous forme d'écochèques : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre le coronavirus ;

Considérant la volonté du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Vu le courrier du 06 septembre 2021 de M. Benoît PARMENTIER, Administrateur général de l'Office de la naissance et de l'enfance ayant pour objet l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil (toutes les fonctions étant visées) sous forme d'un éco-chèque de 250 € par équivalent temps plein ;

Considérant que le personnel des 3 maisons communales d'enfants est concerné par cette mesure ;

Considérant que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco-chèques ainsi que le coût de gestion ;

Considérant que pour bénéficier de ladite subvention, le conseil communal est invité à approuver l'octroi de ces éco-chèques et d'en définir la valeur nominale ainsi que la fréquence d'octroi ;

Considérant que l'année de référence est l'année 2021, que tous les milieux d'accueil concernés sont les crèches, la crèche permanente, les préguardiennats, les MCAE, les maisons d'enfant, les haltes-accueils, les services d'accueil d'enfants, les accueillantes indépendantes, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile et que tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires travaillant dans ces services sont visés ;

Attendu que le système des écochèques ne concerne que les travailleurs sous contrat de travail et que dans ce cadre, ils ne peuvent pas être octroyés aux accueillantes conventionnées, qu'en conséquence, le gouvernement a modifié l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil pour y inclure une nouvelle indemnité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 ;

Attendu que pour les salariés, la subvention équivaudra à un montant de 250 euros par ETI occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs publics auront accès à la subvention exceptionnelle sur une délibération de l'instance compétente, soit le conseil communal, approuve l'octroi des écochèques et définit la valeur nominale d'un écochèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;

Attendu que l'année de référence est l'année 2021, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 et que tous les membres du personnel travaillant dans ce service sont concernés;

Vu que l'ONE nous demande cependant de fixer une valeur nominale à l'écochèque et que ce montant ne peut être supérieur à 10 € ;

Considérant que la dépense ainsi que la recette relative à cette prime de remerciement ont été prévues au budget communal 2021 en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'octroi d'une prime de remerciement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021, se traduisant par l'octroi d'écochèques électroniques pour le personnel des milieux d'accueil de la Petite Enfance, ceux-ci étant exemptés de cotisation de sécurité sociale.

Article 2. De fixer la valeur nominale d'un écochèque à 1 €.

Article 3. De définir la valeur de la prime à 250€ maximum pour un agent à temps plein ayant presté toute l'année 2021 (jours prestés ou jours assimilés) et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète.

Article 4. D'octroyer ces chèques en une fois en fin d'année 2021.

Article 5. De charger le Collège Communal de l'exécution du paiement des primes via l'octroi d'écochèques dès approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 et au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 6. De charger le service du personnel, en collaboration avec la cellule Marchés Publics de l'exécution de la procédure prévue par l'ONE à ce sujet.

14 Déclassement de matériel roulant : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le camion MERCEDES mis en circulation le 28 juin 1979 a reçu un certificat du contrôle technique le 8 octobre avec une validité réduite au 23 octobre 2021;
Considérant que la remise en conformité serait trop onéreuse et l'indisponibilité sur le marché de certaines pièces;
Considérant que le service a été doté d'un nouveau véhicule semblable;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal ;
Sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de procéder à la désaffectation du camion MERCEDES - 1ère mise en circulation le 28 juin 1979 - n° de châssis YE8010211ENC11060

Article 2 : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce véhicule.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine

15 Litige suite à un sinistre : convention de transaction : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Considérant qu'à la suite d'un sinistre survenu le 3 juillet 2016 au cours duquel la cuve à mazout d'un bâtiment appartenant à la Ville de Chièvres a déversé son contenu, la parcelle voisine occupée par Monsieur Philippe GRUMIAU a été polluée;
Considérant qu'en date du 2 décembre 2019, un accord est intervenu entre la ville et l'intéressé afin d'évaluer le préjudice à la date du 31 décembre 2019;
Considérant que les parties n'ont toutefois pas pu s'accorder sur l'étendue des obligations de dépollution de la Ville de Chièvres et de la SA ETHIAS, raison pour laquelle une procédure judiciaire a été initiée devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut – division de MONS ;
Considérant que par décision du 30 mars 2021, le Tribunal de Première Instance du Hainaut – division de MONS a condamné in solidum la Ville de Chièvres et la SA ETHIAS à payer à Monsieur Philippe GRUMIAU :
- La somme de 1.104 € en exécution de la convention du 2 décembre 2019 outre les intérêts moratoires au taux légal à dater du 2 décembre 2019 jusqu'à parfait paiement ;
- L'ensemble des frais relatifs à la mise en pension de ses chevaux jusqu'au 18 décembre 2020, évalués à titre provisionnel à un euro ;
- Le manque à gagner résultant de l'impossibilité pour lui d'utiliser l'herbe produite par la parcelle cadastrée à CHIEVRES, 3ème division, LADEUZE, section A, numéro 329G3 et 329R3, en raison de la pollution de celle-ci jusqu'au 18 décembre 2020, à ce stade évalué à titre provisionnel à un euro.
Considérant qu'afin de clore définitivement ce litige, les parties se sont accordées sur une accord transactionnel, lequel présente des concessions réciproques, conformément à l'article 2044 du code Civil ;
Vu l'accord de Mr Philippe GRUMIAU sur le projet de convention de transaction;
Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le projet de contrat de transaction à passer avec Mr Philippe GRUMIAU dans le cadre du litige faisant suite au sinistre survenu le 3 juillet 2016 au cours duquel la cuve à mazout d'un bâtiment appartenant à la Ville de Chièvres a déversé son contenu sur la parcelle voisine occupée par Monsieur Philippe GRUMIAU dont le texte est repris ci-après :

CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE: La VILLE DE CHIEVRES,

Dont les bureaux sont sis à 7950 Chièvres, rue du Grand Vivier 2

La SA ETHIAS,

Dont le siège social est sis à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24 (BCE 0404.484.654)

ET: Monsieur Philippe GRUMIAU,

Domicilié à 7950 Ladeuze, Grande Drève 2

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Les parties sont en litige suite à un sinistre survenu le 3 juillet 2016 au cours duquel la cuve à mazout d'un bâtiment appartenant à la Ville de Chièvres a déversé son contenu sur une parcelle occupée par Monsieur Philippe GRUMIAU ;

En date du 2 décembre 2019, les parties se sont accordées pour évaluer le préjudice de Monsieur Philippe GRUMIAU, arrêté au 31 décembre 2019 ;

Les parties n'ont toutefois pas pu s'accorder sur l'étendue des obligations de dépollution de la Ville de Chièvres et de la SA ETHIAS, raison pour laquelle une procédure judiciaire a été initiée devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut – division de MONS ;

Par décision du 30 mars 2021, le Tribunal de Première Instance du Hainaut – division de MONS a condamné in solidum la Ville de Chièvres et la SA ETHIAS à payer à Monsieur Philippe GRUMIAU :

- La somme de 1.104 € en exécution de la convention du 2 décembre 2019 outre les intérêts moratoires au taux légal à dater du 2 décembre 2019 jusqu'à parfait paiement ;

- L'ensemble des frais relatifs à la mise en pension de ses chevaux jusqu'au 18 décembre 2020,

évalués à titre provisionnel à un euro ;

- Le manque à gagner résultant de l'impossibilité pour lui d'utiliser l'herbe produite par la parcelle

cadastrée à CHIEVRES, 3ème division, LADEUZE, section A, numéro 329G3 et 329R3, en raison de la

pollution de celle-ci jusqu'au 18 décembre 2020, à ce stade évalué à titre provisionnel à un euro.

Réserver à statuer sur le surplus de ces deux derniers postes du dommage ainsi que les dépens de l'instance ;

Rouvert les débats quant à ce et renvoyé la cause au rôle général ;

Afin de clore définitivement ce litige, les parties se sont accordées sur le présent accord transactionnel, lequel présente des concessions réciproques, conformément à l'article 2044 du code Civil ;

Article 1

Les parties VILLE DE CHIEVRES et ETHIAS renoncent à former appel contre la décision intervenue en date du 30 mars 2021 ;

Elles s'engagent, en contrepartie, à verser à titre définitif et pour solde de tout compte, les montants suivants à Monsieur Philippe GRUMIAU :

- Solde restant dû suite à la convention du 02.12.2019 : 1.135,09 €

- Perte de récoltes : 289,46 €

- Difficultés d'exploitation pour l'hébergement des chevaux : 621,28 €

- Frais d'huissier : 366,40 €

- Indemnité de procédure taux de base : 1.440,00 €

TOTAL : 3.852,23 €

Article 2

Afin de clore définitivement ce litige et éviter les aléas d'une procédure d'appel, Monsieur Philippe GRUMIAU marque son accord sur la perception de la somme de 3.852,23 €, à titre de dommages et intérêts, frais et dépens.

Cette somme lui est allouée à titre définitif, pour solde de tout compte, au titre d'indemnisation de toutes les conséquences actuelles ou futures, connues ou inconnues, du sinistre survenu le 3 juillet 2016.

Article 3

Pour autant que de besoin, Monsieur Philippe GRUMIAU confirme qu'il renonce expressément à toute réclamation à l'égard de la Ville de CHIEVRES et/ou de la compagnie ETHIAS dans le cadre des suites du litige résultant de l'accident survenu le 3 juillet 2016, rien réservé ni excepté.

Article 4

Moyennant loyale et parfaite exécution des dispositions indivises de la présente convention, les parties considèrent que le litige ayant pour objet le sinistre du 3 juillet 2016 est définitivement éteint ;

La présente transaction est soumise au droit belge. Toute difficulté d'exécution ou d'interprétation relative à cette dernière sera soumise à l'appréciation exclusive du Tribunal de Première Instance du Hainaut – division de MONS.

Fait à Mons, le

En trois exemplaires

Monsieur Philippe GRUMIAU

Ville de Chièvres

SA ETHIAS

Article 2 : de mandater le collège communal pour la signature de la convention.

Article 3 :

16 Règlement complémentaire de circulation routière : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. – des mesures de circulation suivantes :

rue d'Ath

L'abrogation de la zone d'évitement existant à l'opposé du numéro 34;

L'abrogation de la priorité de passage existant au droit de la chicane établie à hauteur du numéro 34;

l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, à l'opposé du numéro 38 via les marques au sol appropriées.

rue Joseph Lizon

L'abrogation des zones d'évitement striées formant chicane existant à hauteur du numéro 30,

La délimitation d'emplacement de stationnement, du côté pair, le long du numéro 28 (sur une distance de 10 mètres), le long du numéro 30 (sur une distance de 10 mètres), le long du numéro 32 (sur une distance de 10 mètres) via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

17 Office du Tourisme : octroi d'un subside exceptionnel pour Chièvres en hiver : décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Office du Tourisme de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités qui ont un rapport avec les fêtes de fin d'année ;

Considérant que ces activités consisteront à des animations musicales, des châlets d'artisans, un show pyrotechnique, etc... ;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir faire connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel, par l'évocation de son passé historique, par les activités se déroulant sur son territoire... ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à la modification budgétaire n°2, à l'article 5112/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

25/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art 1. : que la Ville de Chièvres octroie un subside de 1.000 euros à l'Office du Tourisme de Chièvres ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : que le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités qui ont un rapport avec les fêtes de fin d'année avec un maximum de 1.000 €.

Art. 3. : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures relatives aux activités organisées,...). Ces justificatifs ne pourront être utilisés aux fins de justification d'autres subsides.

Art. 4. : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 1.000 €

Art. 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Art. 6. : que les crédits de ce subside seront inscrits à la modification budgétaire n°2 à l'article 5112/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 7. : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18 Office du Tourisme : octroi d'un subside exceptionnel : décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Office du Tourisme de bénéficier d'un subside exceptionnel afin d'organiser des activités qui ont un rapport avec les fêtes de fin d'année ;

Considérant que ces activités consisteront à des animations musicales, des châlets d'artisans, un show pyrotechnique, etc... ;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir faire connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel, par l'évocation de son passé historique, par les activités se déroulant sur son territoire... ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à la modification budgétaire n°1, à l'article 51151/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art 1. : que la Ville de Chièvres octroie un subside de 5.000 euros à l'Office du Tourisme de Chièvres ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : que le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation faire face à ses dépenses suite à la diminution de ses recettes à cause de la crise COVID-19, avec un maximum de 5.000 €.

Art. 3. : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention. Ces justificatifs ne pourront être utilisés aux fins de justification d'autres subsides.

Art. 4. : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 5.000 €

Art. 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Art. 6. : que cette dépense sera imputée à l'article 51151/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 7. : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite

par le bénéficiaire.

Art. 8. : qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19 Pose d'abribus : convention de partenariat avec TEC : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la procédure édictée par l'O.T.W pour le placement d'abris pour voyageurs, faisant notamment état d'un subside possible à hauteur de 80 % pour les abris proposés par cette société ;

Considérant que préalablement à toute autre démarche, une convention précisant notamment les engagements de la commune en matière d'entretien et de maintien de ces édifices, doit être conclue avec l'O.T.W qui les subventionne ;

Vu le projet de convention proposé par l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) pour le remplacement de l'abribus dénommé HUISSIGNIES, Eglise ;

Considérant qu'il est de l'intérêt financier de la commune d'approuver cette convention afin de concrétiser le placement de l'abris pour voyageurs dont question ;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention proposée par l'O.T.W. pour le placement d'un abri en béton destiné à l'arrêt "Huissignies, Place Communale" dont le texte est repris ci-après :

Convention " Abris standards subsidies pour voyageurs"

L'opérateur de transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Jambes, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général

ci-après dénommée "O.T.W."

et

La Commune de Chièvres

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Claude DEMAREZ,
et la Directrice Générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,
ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire des abris repris en annexe. Ceux-ci sont propriétés de la commune.

Art.2 : La Commune s'engage à verser à l'O.T.W. 20 % du montant des abris, à savoir 1,126,51 euros, T.V.A. comprise.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'OT.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte

IBAN BE95 0910 1091 5458 BIC : GKCCBEBB.

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune d'un plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un, particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri, à concurrence de 80% du montant total, la commune s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;

4° la vidange fréquente de la poubelle.

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire)

Art.5 : l'O.T.W. mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 MONS - Tél: 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter l'édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 :L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de

situation qui lui a été transmis

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la communale

Art. 8 : La prestation des services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 15 septembre 2021

(En deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre

La Directrice Générale

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général

Vincent PEREMANS

Article 2 : De transmettre les conventions dont question, dûment signées, à l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur.

Article 3 : De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;

20 IPALLE : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenus par la Ville au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021;

Considérant que la Ville doit en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs point qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

Point 1 : approbation du plan stratégique - révision 2022

Point 2 : désignation du réviseur pour les exercices 2022 à 2024

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnées étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale Ipalle ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver :

- le plan stratégique - révision 2022 (Point 1)
- la désignation du réviseur pour les exercices 2022 à 2024

Article 2 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

21 IDETA : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courriel du 27 octobre 2021;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19, des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale avec présence physique limitée *-sans présence du public-* et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 de (*opter pour l'un des deux choix*)
- ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'IDETA du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
~~- de désigner Monsieur/Madame Conseille(e)r(e) en qualité de représentant(e) unique titulaire d'un mandat impératif ayant la charge de rapporter la proportion des votes intervenus présentement en étant porteur(euse) de l'extrait de délibération du présent Conseil permettant de l'attester;~~

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 d'IDETA :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA, évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA, Collaboration PerPetum - Création d'une Société de projet

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA, Mise en oeuvre de Wind2Trucks - Création d'une Société de projet

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA, CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par Ideta

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA, Divers

- De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

21.1 Motion : Boucle du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la Ville de Chièvres s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant

alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont la Ville de Chièvres ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Commune de Chièvres remis en date du 06 octobre 2020 ;

Considérant l'avis défavorable de la Ville de Chièvres concernant ce-même projet, remis en séance du 27 octobre 2020 dans le cadre de la procédure de modification du plan de secteur introduite par ELIA ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que l'administration a réceptionné plus de 1.000 réclamations et observations citoyennes quant à la proposition de tracé ;

Considérant qu'à travers ces observations, les citoyens ont fait part de leurs craintes tant au sujet de la santé, que de l'impact sur le paysage, sur l'environnement, la qualité de vie, l'agriculture, la dévalorisation immobilière, le patrimoine, le tourisme, la faune... ;

Considérant le principe de précaution visant à adopter des mesures en vue de limiter les risques, d'une part, sur la santé humaine et animale, et d'autre part, sur l'environnement et la biodiversité ; que la proposition de tracé du périmètre de réservation ne permet pas de limiter ces risques ;

Considérant la visite du Ministre BORSUS, à Chièvres, le 8 janvier 2021 afin de constater les impacts potentiels du projet ;

Considérant la visite de la Ministre Wallonne en charge de l'environnement, Céline TELLIER, qui s'est tenue le 29 janvier 2021 en Wallonie picarde ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Que dans ce contexte, le Ministre a demandé, l'avis de Jing DAI, chargeant l'expert de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce projet et de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut », qui contre-analyse des études réalisées par Elia et analyses ampliatives de l'expertise réalisée par Jing Dai ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que

sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;
Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ; Vu que dans son « Dossier de base » présenté à l'occasion de la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large sur 84,5 km de long ELIA reconnaît à la page 102 au point 8.4.2 Technologie DC « Seul un champ magnétique continu, comparable au champ magnétique terrestre, est généré ». c'est-à-dire que le courant continu ne génère pas de rayonnement électromagnétique. Que dès lors ce rayonnement électromagnétique est le seul fait du courant alternatif et ne concerne pas le courant continu. Que le transport du courant continu à Très Haute Tension se fait par câbles enfouis ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;
Attendu que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO, elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que des groupes politiques proposent le choix de l'enfouissement en courant continu et qu'à ce titre l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la Ville de Chièvres soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl Révolth ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de Révolth à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant que la valeur de la santé des habitants n'est pas quantifiable et ne peut être comparée à une valeur économique quelconque ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : exhorte ELIA Asset SA à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité, notamment la contre-proposition de Révolth.

Article 2 : demande à ELIA Asset SA de procéder à l'investigation suggérée par les conclusions de l'avis critique émis par l'Université de Mons.

Article 3 : demande en conséquence au Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur sollicitée par ELIA Asset SA, dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute instruction de ce dossier.

Article 4 : le cas échéant, de demander à ELIA Asset SA de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon prenant en compte la contre-proposition de Révolth, validée par les conclusions de l'UMons ;

Article 5 : réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de notre agriculture et du bien-être animal.

Article 6 : réitère l'ensemble des éléments transmis dans son avis du 27 octobre 2020 et singulièrement « *De s'opposer à la révision du plan de secteur sollicitée par la société anonyme Elia Asset dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut » transmis à la commune de Chièvres le 02 septembre 2020, et de rejeter ce projet qui n'est pas en adéquation avec la protection de la santé, le bien-être des habitants, la préservation du territoire rural de Chièvres, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, du patrimoine, de l'activité touristique, la vision politique des élus chiévrois qui est de mettre en place une politique de réduction de nos consommations et de nos émissions de GE* ».

Article 7 : de transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à ELIA Asset SA et au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS.

Question d'actualité de Mme Paelinck Inge, Conseillère Communale

Madame l'échevine du budget et des finances,

Monsieur l'échevin des travaux,

Nous étions très contents d'enfin voir réapparaître les modules de jeux, situés près de l'école de Ladeuze; néanmoins notre joie fut de courte durée car ils sont toujours inaccessibles. Qu'en est il ?

Y a t'il enfin un déblocage dans ce dossier? A t'on obtenu une réponse positive aux demandes d'analyse de risques? Quand peut-on espérer une réouverture de cette aire de jeux?

Réponse de Mr Lebailly Didier, Echevin

Je ne pourrai malheureusement pas te donner la date à laquelle les enfants pourront de nouveau jouer sur les divers jeux pour l'instant réinstallés mais non accessibles...car non encore autorisés à l'être vu que l'analyse de risque vient enfin d'être réalisée et on en attend les résultats. En l'absence de cette analyse, on ne peut pas prendre de risque.

Ce que je peux te dire c'est que les jeux sur ressort étant de max 60 cm de hauteur de chute éventuel pourront fort probablement être maintenus car "homologués" (vu que c'est l'Etoile des Enfants qui les a achetés et qu'on a été attentifs au respect de la réglementation) et installés conformément à la réglementation. Par contre d'autres jeux telles la balançoire et la tour toboggan ne seront sans doute pas maintenus vu les dégâts occasionnés par des vandales et réparés tant bien que mal par nos ouvriers.

Par sécurité, pour l'analyse de risques, la Ville a préféré se tourner vers une société spécialisée ce qui a retardé le suivi de ce dossier vu l'encombrement des dossiers dans le service Marché Public de la Ville notamment. D'autres villes procèdent autrement.

Si le SPF Economie a décidé de nous interdire de maintenir ces jeux en activité c'est parce qu'il n'y a pas eu le suivi annuel obligatoire par l'administration. C'était une erreur. On en paie les conséquences

Question d'actualité de Mme Mahieu Anabelle, Conseillère Communale

Monsieur Le Bourgmestre,

Madame L'Echevine de l'agriculture,

Il y a peu, nous apprenions qu'avait eu lieu une Commission Agriculture. Je suppose que cette Commission était instructive et intéressante.

Malheureusement, le PS n'a pas su y participer faute d'invitation de votre part.

Il nous revient que les convocations auraient été envoyées par mail. Après vérification, aucun de nos membres n'a reçu la dite convocation dans sa boîte ou son dossier SPAM.

Pourriez-vous nous en donner la raison ?

Réponse de Mr Demarez Claude, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

En l'absence de Madame l'Échevine de l'Agriculture, je répondrai volontiers à votre question. J'ai bien connaissance de cette Commission communale « agriculture et environnement » qui s'est réunie et a été fructueuse selon ce qu'il m'en a été rapporté. Il est étonnant que les deux représentants de votre Groupe politique n'aient été convoqués selon aucun mode, postal ou courrier électronique ! Je demande aux Services communaux de procéder à la vérification d'usage.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ